GK BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2014-679 /PRES/PM/MEF/MFPTSS portant statut général des Etablissements Publics de Prévoyance Sociale (EPPS).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISPIES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°047/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, des militaires et des magistrats;

VU la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso;

VU la loi n°022/2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

VU le décret n°2007-413/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2007 portant statut général des Établissements Publics de Prévoyance Sociale (EPPS);

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 mai 2014;

DECRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe le statut général des Etablissements publics de prévoyance sociale conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics.

Article 2 : Sont des EPPS, les établissements chargés de gérer tout ou partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi.

Les EPPS jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- Article 3: L'Etablissement public de prévoyance sociale est soumis aux dispositions de la législation en vigueur au Burkina Faso.
- Article 4 : L'Etablissement public de prévoyance sociale est créé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle financière.

Ce décret énonce notamment:

- la dénomination;
- le siège social;
- le montant du fonds de réserve initial;
- le régime de sécurité sociale administré;
- les ministres chargés respectivement de la tutelle technique et financière.
- Article 5: Les pouvoirs de tutelle de l'Etablissement public de prévoyance sociale sont exercés respectivement par le Ministre de tutelle technique et le Ministre chargé des finances.

Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Etablissement public de prévoyance sociale s'insère dans le cadre de la politique nationale de protection sociale et des objectifs fixés par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des finances veille à ce que l'activité de l'Etablissement public de prévoyance sociale s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que la gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

Article 6: Les statuts particuliers de l'Etablissement public de prévoyance sociale ainsi que leurs modifications éventuelles sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- l'objet;
- la raison ou la dénomination sociale;
- le montant de la réserve initiale.

Article 7: Les biens de l'Etablissement public de prévoyance sociale sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs d'un titre exécutoire peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le Conseil d'administration de l'Etablissement public de prévoyance sociale qui est tenu de procéder à l'inscription du crédit au budget suivant.

TITRE II- ADMINISTRATION

- Article 8: Les Établissements publics de prévoyance sociale sont administrés par un Conseil d'administration dont la composition est paritaire entre l'Etat, les organisations professionnelles des travailleurs et les organisations professionnelles d'employeurs le cas échéant.
- Article 9: Les statuts particuliers de l'Etablissement public de prévoyance sociale fixent le nombre des membres du Conseil d'administration qui ne peut être supérieur à seize (16).

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans renouvelable une fois.

- Article 10: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère de tutelle technique. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.
- Article 11: Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont désignés es-qualité ou intuitu personae en fonction de leurs expérience et compétence dans la gestion ou dans l'administration des entreprises.

Les administrateurs représentant les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs sont désignés suivant les règles propres à chaque organisation professionnelle. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 12: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat :
 - les Présidents d'Institutions;
 - les membres du Gouvernement ;
 - les Directeurs de Cabinet ou Chefs de Cabinet ;

- les agents des corps de contrôle de l'Etat,
- toute personne exerçant un mandat politique.

Nul administrateur ne peut totaliser plus de (2) mandats consécutifs dans le Conseil d'administration d'un même établissement public de prévoyance sociale.

Article 13: Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres selon des modalités et pour une durée fixée par les statuts de chaque établissement public de prévoyance sociale.

La présidence du Conseil d'administration est tournante entre les administrateurs représentant l'Etat, ceux représentant les organisations professionnelles d'employeurs et ceux représentant les organisations professionnelles des travailleurs.

Toutefois, en cas de difficultés, la présidence du Conseil d'administration sera assurée par l'Etat.

- Article 14: Chaque Conseil d'administration organise souverainement sa structuration et ses travaux. Toutefois, il doit obligatoirement comporter en son sein :
 - une commission permanente chargée de suivre la gestion courante de l'Etablissement public de prévoyance sociale. Elle se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration à sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle;
 - deux commissions techniques, l'une chargée du contrôle général des activités de l'établissement et l'autre chargée des recours gracieux formulés par les employeurs et les assurés.
- Article 15: La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions visées à l'article 14 ci-dessus sont déterminés par les statuts particuliers de chaque établissement public de prévoyance sociale.

Les dites commissions sont placées sous l'autorité du Conseil d'administration. Elles ne peuvent, en aucune façon se substituer à lui dans l'exercice de ses attributions définies aux articles 16, 17, 18 cidessous.

Article 16: Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation, de décision et de gestion de l'Etablissement public de prévoyance sociale.

Il dispose d'une compétence générale et des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, pour exercer de façon permanente et continue son autorité et son contrôle sur toutes les activités de l'établissement public de prévoyance sociale.

- Article 17: Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des attributions qui lui sont expressément dévolues par le présent décret ainsi que par les textes réglementaires en vigueur qui ne lui sont pas contraires.
- Article 18: Dans le cadre de l'exercice de sa mission générale et nonobstant les procédures particulières édictées par les dispositions du présent décret, le Conseil d'administration est chargé :
 - de fixer la rémunération et les avantages alloués au Directeur Général;
 - d'approuver l'organigramme de l'établissement sur proposition du Directeur Général;
 - d'assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur Général dans le cadre d'un contrat de performance;
 - de nommer les commissaires aux comptes;
 - d'adopter sur proposition du Directeur général : le règlement intérieur, les statuts du personnel et toute convention collective de l'établissement;
 - d'adopter les plans d'investissement, les plans de formation et les programmes de restructuration;
 - de garantir à tout moment la solvabilité de l'établissement et l'équilibre financier des branches du régime;
 - de veiller au bon fonctionnement de l'établissement par l'exercice régulier de son contrôle;
 - de faire réaliser toute étude notamment les études actuarielles une fois au moins tous les cinq (5) ans.
- Article 19: Dans le cadre de sa mission de contrôle et de régulation de la gestion de l'établissement, le Conseil d'administration délibère sur :
 - les rapports de l'Inspection Régionale de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ainsi que les rapports spéciaux du commissariat aux comptes;
 - le rapport annuel d'activités du Directeur Général, le bilan et les comptes annuels;
 - tout contrat, convention ou marché liant l'Établissement public de prévoyance sociale dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au Directeur Général;

- le programme annuel d'activités, le budget général et ses modifications encours d'exécution;
- l'affectation des résultats et des fonds de réserves;
- les rapports de gestion du Directeur Général dont il détermine la périodicité;
- la constitution ou le renouvellement de tout aval, cautionnement, gage, hypothèque, sur tout élément du patrimoine de l'établissement;
- l'acquisition ou l'aliénation de tout élément du patrimoine.

En outre, le Conseil d'administration délibère sur les recommandations issues des rapports des corps de contrôle de l'État ou d'agents commis par l'Etat.

- Article 20: Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an.
- Article 21: Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige, à sa propre initiative, ou à l'initiative d'un des Ministres de tutelle, du quart de ses membres, ou à la demande du Directeur Général.
- Article 22: Le Conseil délibère valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, son Président constate la carence et fixe une date pour la prochaine réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivants, le même ordre du jour étant maintenu.

Dans ce cas, le Conseil délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 23: Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter par un autre administrateur dûment désigné.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 24: Le Conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations signées du Président.

- Article 25: Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 26: Les délibérations du conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs. Toutefois, le règlement intérieur du conseil d'administration doit consacrer le droit de chaque membre de faire mentionner ses réserves au procès-verbal.
- Article 27: Le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement public de prévoyance sociale est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :
 - 1. dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :
 - le programme d'activités;
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses;
 - le programme de financement des investissements.
 - 2. dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire:
 - le rapport d'activités ;
 - le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - les comptes financiers;
 - les rapports des commissaires aux comptes ;
 - les situations de disponibilité et des placements.
 - 3. et tous autres documents demandés par les tutelles.

Les documents visés au paragraphe 2 sont transmis à la Cour des Comptes par l'entremise du Ministre de tutelle financière.

Article 28: Outre les documents ci-dessus visés à l'article 27, le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum de vingt un (21) jours après chaque session du Conseil d'administration, le compte rendu et les délibérations adoptées.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai d'un(01) mois à partir de la date de dépôt desdites délibérations au cabinet des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un (01) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

- Article 29: Les membres du Conseil d'administration des Etablissements publics de prévoyance sociale sont rémunérés par une indemnité de fonction. Son montant, modulé en fonction de la situation financière de chaque établissement, est fixé par l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.
- Article 30: Perdent le bénéfice de leur mandat, les administrateurs qui n'ont plus la qualité pour laquelle ils ont été élus ou dont le remplacement est demandé parleurs organisations professionnelles.
- Article 31: Le membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures de l'établissement, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a eu connaissance.
- Article 32: La déclaration visée à l'article précédent est adressée au Président du Conseil d'administration avec une ampliation au Directeur Général de l'établissement.

S'il s'agit du Président, elle est adressée à l'Autorité de tutelle avec une ampliation au Directeur Général. Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation du marché et de révocation de l'Administrateur sans préjudice de poursuites éventuelles.

- Article 33: Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des Ministres du bon fonctionnement de l'établissement public de prévoyance sociale, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui lui sont fixés.
- Article 34: La responsabilité collégiale du Conseil d'administration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout Administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de l'établissement.
- Article 35: L'Administrateur, qu'il soit représentant de l'Etat ou d'une organisation professionnelle, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que

s'il était administrateur d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de son mandant.

Article 36: Sur proposition de l'Autorité de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs auxquels sont imputés des irrégularités ou des manquements graves peuvent être révoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions des articles 11 et 12.

- Article 37: Sur proposition de l'Autorité de tutelle technique, la suspension ou la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres pour carence, irrégularités graves ou répétées, mauvaise gestion, insuffisance de résultats.
- Article 38: Tout administrateur révoqué ou ayant appartenu à un Conseil dissout conformément aux articles 36 et 37 est frappé d'inéligibilité durant une période de cinq (05) ans en qualité d'Administrateur ou de Directeur Général d'un établissement public de prévoyance sociale.
- Article 39: En cas de suspension ou de dissolution du Conseil, l'établissement est placé sous un régime d'administration provisoire.

Un administrateur provisoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

L'acte de nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions.

Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à compter de l'installation du nouveau Conseil d'administration.

- Article 40: En cas de dissolution du Conseil et de révocation du Directeur Général, le Ministre de tutelle technique nomme par arrêté un Directeur Général par intérim pour assurer la gestion des affaires courantes, sous la responsabilité de l'Administrateur Provisoire.
- Article 41: Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de suspension du Conseil d'administration, le Ministre de tutelle technique doit procéder à la mise en place d'un nouveau Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

Le nouveau Conseil peut proposer le maintien ou le remplacement du Directeur Général.

TITRE III: DIRECTION

Article 42: L'Etablissement public de prévoyance sociale est géré par un Directeur Général placé sous le contrôle du Conseil d'administration.

Le Directeur Général de l'Etablissement public de prévoyance sociale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique après avis du Conseil d'administration.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions, ou sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 43: Le Directeur Général reçoit sur délégation du Conseil d'administration, des pouvoirs pour gérer l'Établissement public de prévoyance sociale et l'engager dans les actes de la vie courante dans la limite de ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur Général.

Les pouvoirs et les attributions du Directeur Général sont définis dans les statuts particuliers de l'Établissement public de prévoyance sociale.

- Article 44: Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint ou d'un Secrétaire Général nommé par arrêté du Ministre de tutelle technique, qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.
- Article 45: Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'administration. Cette note est prise en compte pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 46: Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celles de président du Conseil d'Administration.

Article 47: Est formellement interdite, toute convention :

- entre l'Etablissement public de prévoyance sociale et son personnel exerçant les fonctions de Directeur Général, Secrétaire Général ou Directeur Général adjoint;
- dans laquelle le Directeur Général est directement ou indirectement intéressé;
- dans laquelle le Directeur Général traite avec l'Etablissement public de prévoyance sociale par personne interposée.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 48: La gestion financière et comptable de l'Etablissement public de prévoyance sociale, obéit aux règles et principes du plan comptable de référence de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) et aux ratios de performance édictée par son Conseil des Ministres.
- Article 49: Les ressources de l'Etablissement public de prévoyance sociale sont constituées par :
 - les cotisations sociales ;
 - les majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations de salaires;
 - les produits des placements de fonds;
 - les participations versées par les usagers des œuvres sociales et sanitaires;
 - toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire.
- Article 50: Les dépenses de l'Etablissement public de prévoyance sociale comprennent:
 - les dépenses relatives aux paiements des diverses prestations sociales;
 - les dépenses de fonctionnement et d'investissement;
 - les dépenses effectuées pour l'exécution d'un programme d'action sanitaire et sociale et/ou d'un programme de prévention des risques professionnels.
- Article 51: Les Etablissements public de prévoyance sociale jouissent, pour toutes leurs activités sociales, d'un régime fiscal défini ainsi qu'il suit :
 - exemption de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC);

- exemption de la Taxe de prestation de service (TPS), uniquement en ce qui concerne les prestations prévues par le régime géré par l'Etablissement public de prévoyance sociale;
- exemption de l'impôt sur le revenu des créances et dépôts (IRC);
- tout autre avantage fiscal qui viendrait à lui être accordé.
- Article 52: Les Etablissements publics de prévoyance sociale disposent, pour le recouvrement de leurs créances auprès des entreprises débitrices, des mêmes prérogatives et privilèges que ceux du Trésor public.
- Article 53: Les ressources et les dépenses de l'Etablissement public de prévoyance sociale font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'administration.
- Article 54: Le Directeur financier et comptable est chargé sous le contrôle du Directeur Général de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable des services comptables.
- Article 55: Le Directeur financier et comptable est nommé et révoqué conformément aux statuts particuliers de chaque Etablissement public de prévoyance sociale.
- Article 56: Le Directeur financier et comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur Général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.
- Article 57: Le Directeur financier et comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.
- Article 58: Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur Général et le Directeur financier et comptable.
- Article 59: Le Directeur financier et comptable doit produire toutes les pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.
- Article 60: Le Directeur financier et comptable est responsable devant le Directeur Général. Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le Directeur financier et comptable a refusé d'obéir, étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Article 61: Le Directeur Financier et Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de :
 - l'encaissement régulier des titres de recettes;
 - l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention, ou un titre de propriété;
 - l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire;
 - la garde et la conservation des fonds et valeurs;
 - la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements conjointement avec le Directeur Général;
 - la justification des opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.
- Article 62: Le Directeur financier et comptable peut, après accord du Directeur Général, se faire suppléer pour une partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégataires munis d'une procuration régulière.
- Article 63: La responsabilité du Directeur financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de l'organisme. Il en est de même s'il n'a pas vérifié :
 - la qualité du signataire du titre de paiement ;
 - la validité de la créance ;
 - la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif;
 - l'imputation de la dépense.
- Article 64: Le Directeur financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur Général. Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. Dans ce cas, le Directeur financier et comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il rend compte au Président du Conseil d'administration qui informe les membres dudit Conseil et en cas de besoin les Ministres de tutelle.
- Article 65: Le Directeur Général ne peut pas procéder à la réquisition dans les cas suivants :
 - opposition faite entre les mains du Directeur financier et comptable;
 - contestation sur la validité de la créance ;

- non livraison de fournitures, absence de services ou de travaux faits;
- absence ou insuffisance de crédits sauf dans le cas du paiement des salaires;
- suspension ou annulation par l'Autorité de tutelle de la décision du Conseil d'administration qui justifie la dépense.
- Article 66: Le patrimoine de l'Etablissement public de prévoyance sociale est exclusivement affecté à l'exercice de sa mission de prévoyance sociale.
- Article 67: Dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration doit adresser à chaque Ministre de tutelle, un rapport annuel faisant apparaître notamment la situation de l'effectif de son personnel et le bilan financier et comptable certifié.

TITRE V: CONTROLE

- Article 68: Les Etablissements publics de prévoyance sociale sont soumis au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.
- Article 69: Chaque Etablissement public de prévoyance sociale crée en son sein un service chargé de l'audit interne placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général.

L'organisation et le fonctionnement du service chargé de l'audit interne sont déterminés par les statuts particuliers de chaque Établissement public de prévoyance sociale.

Article 70: Les comptes des Etablissements publics de prévoyance sociale sont soumis à la certification d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, ils soumettent à l'approbation du Conseil d'administration et des autorités de tutelle, un rapport sur le contrôle interne.

Article 71: Les Commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'administration qui fixe leurs honoraires.

Le mandat des commissaires aux comptes est déterminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 72: Les délibérations d'ordre financier et comptable prises par le Conseil d'administration en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'antépénultième exercice par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

Le Ministre en charge de la tutelle financière peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.

Article 73: Les services visés à l'article 68 peuvent avoir accès aux délibérations du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des Commissions citées à l'article 14.

Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur l'Établissement public de prévoyance sociale.

TITRE VI – MODIFICATION, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 74: Toute modification, fusion, scission, transformation ou dissolution de l'Etablissement public de prévoyance sociale est décidée en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

Un décret pris en Conseil des Ministres en fixera les modalités et les conditions.

- Article 75: Les fusions, scissions ou modification ne peuvent changer la nature de l'Etablissement public de prévoyance sociale.
- Article 76: En cas de dissolution d'un Etablissement public de prévoyance sociale, la dévolution des biens est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de la tutelle technique.

TITRE VII - PERSONNEL

Article 77: Le Personnel de l'Etablissement public de prévoyance sociale est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 78: Tout acte étranger à l'objet de l'Etablissement public de prévoyance sociale, accompli en violation des pouvoirs dont sont investies les personnes pouvant agir au nom de l'Etablissement public de prévoyance sociale est nul.

Il produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers qui ont agi de bonne foi.

- Article 79: Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Etablissement public de prévoyance sociale, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : Etablissement public de prévoyance sociale régi par la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 et l'énonciation de son décret de création.
- Article 80: Tout Etablissement public de prévoyance sociale existant est tenu de se conformer aux présentes dispositions dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 81: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2007-413/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2007 portant statut général des Établissements Publics de Prévoyance Sociale (EPPS).

Article 82: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 aout 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon/Lug Adolphe TIAO

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bem linn b